

DROIT

Programme, conseils, bibliographie

PUBLIC CONCERNÉ

L'épreuve « Passerelle 1 » en Droit est destinée, sinon aux seuls juristes de formation (Licence 2 Droit), du moins à des étudiants ayant suivi des enseignements de droit privé, c'est-à-dire de droit civil, droit des affaires, etc., de manière significative, au cours de leurs « formations courtes » de type BTS, DUT, ou d'une Licence 2 AES, ou d'une Licence 2 Sciences économiques.

Il serait vain d'imaginer pouvoir passer le concours avec succès sans avoir un bagage juridique véritable.

PROGRAMME

- Introduction au droit : la preuve, l'organisation judiciaire, le droit objectif, les différentes branches du droit, les droits subjectifs.
- Les personnes : les personnes physiques, les personnes morales, état et capacité des personnes.
- Les biens, meubles et immeubles, droits réels principaux, droits réels accessoires, propriété et possession.
- Droit des obligations : typologie des obligations ; techniques contractuelles ; clauses pénale, résolutoire, de non concurrence, attributive de compétence matérielle et / ou territoriale, de conciliation... classification des contrats ; formation du contrat, le consentement et les vices qui l'affectent, l'objet, la lésion, la cause, les nullités ; la force obligatoire du contrat inter partes ; l'effet relatif du contrat à l'égard des tiers ; les sanctions applicables lors de la mauvaise exécution du contrat ou de son inexécution ; les différentes formes de responsabilités délictuelles et quasi délictuelles, responsabilité objective, responsabilité du fait personnel, du fait d'autrui, du fait des choses, les quasi-contrats.
- Droit commercial : le commerçant ; les actes de commerce ; le fonds de commerce ; les opérations sur le fond de commerce (location-gérance, cession du fond de commerce...) ; le statut des commerçants.

CONSEILS DE PRÉPARATION

L'épreuve juridique « Passerelle » est de nature pratique. Il faut donc connaître les fondements du droit civil, du droit commercial, et plus spécialement du droit des obligations.

Mais, au-delà des connaissances théoriques « apprises » en cours, le but de l'épreuve est de tester le candidat sur un certain nombre de qualités requises. Il doit résoudre un « cas pratique », c'est-à-dire, un type d'épreuve qu'il est censé avoir déjà affronté dans son cursus antérieur.

Dès lors il faut qu'il mette à contribution son sens de l'analyse d'abord, et celui de la synthèse ensuite.

Résoudre correctement un cas pratique suppose donc, en premier lieu, une qualification des éléments de fait présentée sous forme d'introduction résumant brièvement le scénario du cas proposé. En deuxième lieu, il s'agit d'identifier les problèmes juridiques et de les formuler clairement. En troisième et dernier lieu, il s'agit de raisonner et d'argumenter de manière structurée en alimentant une « discussion » permettant de résoudre avec rigueur les problèmes juridiques dans un

ordre logique. Dans la mesure où, quelquefois, le cas est présenté sous forme de « consultation juridique », il faut alors sélectionner les arguments les plus favorables au client qui sollicite votre point de vue éclairé. Ce choix des solutions les plus adaptées peut, le cas échéant, « conclure » la copie. Il ne faut donc pas se tromper de nature d'épreuve en récitant un vague cours, souvent « à côté de la plaque », sans tenir compte des éléments particuliers mis en avant dans le cas pratique...

Il ne s'agit pas d'une épreuve théorique de dissertation, mais d'un cas permettant au correcteur d'évaluer principalement les capacités de raisonnement et d'argumentation des candidats. La principale qualité d'un juriste étant la rigueur, il est bien évident que celle-ci est indispensable pour bénéficier d'une note correcte.

BIBLIOGRAPHIE

Le programme des épreuves « Passerelle 1 » étant fondé principalement sur le droit civil, et plus spécialement les questions tenant à l'introduction au droit, les personnes et le droit des contrats, la responsabilité civile et le droit des affaires ; dans la perspective d'une intégration dans une école de commerce, on peut simplement suggérer les ouvrages suivants à titre d'exemples non exhaustifs :

- D. Lefebvre, E. Mollaret-Laforêt et al., *Droit et entreprise*, éd. Presses universitaires de Grenoble.
- *Droit de l'entreprise. L'essentiel pour comprendre*, éd. Lamy.
- *Initiation au droit des affaires*, éd. Francis Lefebvre.

DROIT**DURÉE : 2 HEURES.****C**ONSIGNES

1. Vous devez expliquer et justifier vos réponses. Vous devez également faire référence de façon précise aux notions juridiques concernées.
2. Vous devez être attentif au respect des règles de grammaire, conjugaison, accords...

SUJET**QUESTIONS DE COURS***(7 points)*

1. L'incapacité d'exercice
2. L'acte de commerce par accessoire

*(3,5 points)**(3,5 points)***ETUDE DE CAS***(13 points)***1. Affaire dite du marketing légal***(4,5 points)*

M. X., gérant de la SARL Y domiciliée à Bordeaux, dont l'objet social est « la conception, la réalisation et la diffusion d'enquêtes qualitatives et/ou quantitatives en matière de développement du marketing viral ainsi que toute autre activité connexe et/ou complémentaire », afin de développer davantage le chiffre d'affaires annuel de la SARL Y, a décidé de conclure un contrat avec un très grand cabinet spécialisé dans la recherche d'alliances entre entreprises, la SA W domiciliée à Lyon.

Le contrat entre la SARL Y et la SA W est conclu verbalement le 20 novembre 2010 moyennant un prix de 100 000 euros payable à la conclusion du contrat. Ledit contrat prévoit en outre qu'« en cas de litige entre les parties au présent contrat, le tribunal de commerce de Paris sera compétent ». Enfin, la SA W s'engage à trouver d'ici au 15 juin 2011 un Institut de sondage renommé avec lequel la SARL Y pourra signer un contrat de partenariat. Or, au 10 décembre 2011, la SARL Y n'a pu signer de contrat de partenariat faute pour la SA W de lui avoir fait une quelconque proposition en ce sens.

La SARL Y envisage dès lors de porter l'affaire en justice en invoquant le contrat verbal du 20 novembre 2010. La SA W de son côté considère qu'aucun contrat n'a été conclu le 20 novembre 2010 et qu'il ne s'agissait que d'un accord de principe.

Conseillez au mieux la SARL Y.

2.

(4,5 points)

Malgré tout, la SARL Y a réussi par ses propres moyens à trouver un Institut de sondage décidé à s'associer étroitement avec celle-ci. Afin de faire fonctionner au mieux ce partenariat, la SARL Y a acquis un immeuble de 5 étages au prix de 3 millions d'euros auprès des consorts Z.

Lors de la négociation relative à la vente du bien, un couvreur avait informé les consorts Z que la toiture devait être refaite, lequel avis avait été annexé au compromis de vente.

La SARL Y a pris possession de l'immeuble un mois avant la signature de l'acte authentique et n'occupe que les trois premiers étages.

Trois mois après la signature de l'acte authentique, le gérant de la SARL Y se rend compte que les peintures du 5^e étage sont abîmées et que les pierres sont humides à raison d'un désordre affectant la toiture. Ce désordre apparent résulte de la dégradation de la toiture, de son défaut d'étanchéité, de l'infiltration et de l'humidité des lieux.

La SARL Y, mécontente de la situation, estime que les consorts Z lui ont caché la vérité et souhaite obtenir la remise en cause de la vente ainsi conclue et être indemnisée des préjudices subis.

Conseillez la SARL Y au mieux.

3.

(4 points)

Mme A., épouse de M. X., a reçu de la SA *Jouer c'est gagné* deux courriers rédigés sur imprimés papier glacé visiblement reproduits à de multiples exemplaires.

Le premier courrier contient les termes suivants : « Mme A., j'ai reçu l'ordre de vous adresser un chèque de 10 730 euros », « Oui je réclame mon gain... », « chèque confirmé », « garantie de paiement », « certificat de remise officielle de gain... ».

Le second courrier précise quant à lui les éléments suivants : « C'est bien vous Mme A. qui allez recevoir le chèque... », « Le paiement des 10 730 euros est donc garanti... », « C'est officiel, c'est vous seule qui avez définitivement gagné la somme de 10 730 euros ».

Ce n'est qu'au verso de ces courriers, et en caractères serrés, qu'il est expliqué dans un style alambiqué qu'il ne s'agit en fait que d'un pré-tirage d'une loterie, le gain annoncé étant conditionné au tirage définitif.

Contente de son heureuse bonne fortune, Mme A. s'empresse de renvoyer par courrier postal les pièces exigées pour la délivrance des gains.

Or, un an après l'envoi de son courrier, et malgré des demandes réitérées de sa part, elle n'a toujours pas reçu son chèque de 10 730 euros. Et ce alors même qu'elle a déjà versé une somme de 5 000 euros de frais de scolarité à l'école de journalisme où étudie sa fille.

Très mécontente, et affectée par ses évènements – elle a été placée sous psychotropes – elle décide de vous demander conseil afin d'obtenir le gain qu'elle estime avoir gagné.